

Version du 16/11/2020

**Règlement
du ministère des Affaires sociales
et de la Cohésion sociale du Land de Saxe
relatif aux mesures de quarantaine pour les personnes entrant
sur le territoire et rentrant de l'étranger
dans la lutte contre le coronavirus**

**(Règlement saxon de quarantaine
contre le corona – SächsCoronaQuarVO)**

du 30 octobre 2020

(Version du 16 novembre 2020)

En vertu de l'Art. 32 Phr. 1 en liaison avec l'Art. 28 Par. 1 Phr. 1, les Art. 29 et 30 Par. 1, ainsi qu'avec l'Art. 31 de la loi de protection contre les infections du 20 juillet 2000 (JO I p. 1045), dont l'Art. 28 Par. 1 Phr. 1 a été révisé par l'Article 1 Numéro 6 de la loi du 27 mars 2020 (JO I p. 587), et l'Art. 29 amendé en dernier lieu par l'Article 41 Numéro 7 de la loi du 8 juillet 2016 (JO I p. 1594), chacun en relation avec l'Art. 7 du Règlement du gouvernement du Land de Saxe et du ministère des Affaires sociales et de la Cohésion sociale du Land de Saxe relatif aux compétences en vertu de la loi de protection contre les infections et pour le remboursement des frais de vaccination et autres mesures prophylactiques du 9 janvier 2019 (SächsGVBl. p. 83), amendé par le Règlement du 13 mars 2020 (SächsGVBl. p. 82), le ministère des Affaires sociales et de la Cohésion sociale du Land de Saxe promulgue :

§ 1

**Isolement pour les personnes entrant sur le territoire et rentrant de l'étranger ;
observation**

(1) Les personnes qui rentrent de l'étranger sur le territoire du Land de Saxe, et qui ont séjourné à un moment donné au cours des 10 derniers jours avant l'entrée sur le territoire dans une zone à risque dans le sens du Par. 4, sont tenues de se rendre directement à leur domicile principal ou secondaire ou dans un autre hébergement permettant de s'isoler, et doivent s'isoler en permanence pour une période de dix jours après l'entrée sur le territoire. Cela s'applique aussi aux personnes qui sont tout d'abord entrées sur le territoire d'un autre land de la République fédérale d'Allemagne. Pendant cette période, il est interdit aux personnes mentionnées dans la phrase 1 de recevoir la visite de personnes qui ne font pas partie de leur foyer.

(2) Les personnes concernées par le Par. 1 Phr. 1 sont tenues de contacter immédiatement après leur arrivée les services sanitaires dont elles dépendent et de mentionner l'existence de l'obligation en vertu du Par. 1 Phr. 1. L'obligation en vertu de la Phr. 1 doit être remplie par une déclaration numérique d'entrée sur le territoire sous <https://www.einreiseanmeldung.de>, les données étant transmises intégralement en vertu du Par. I Numéro 1 Phr. 1 des ordonnances concernant les déplacements après constatation d'une situation épidémique de portée nationale par le Parlement allemand du 5 novembre 2020 (BAnz AT 06/11/2020 B5), en ayant sur soi le certificat obtenu de la déclaration numérique d'entrée sur le territoire qui doit être présenté sur demande au transporteur, et dans le cas du Par. I Numéro 1 Phr. 5 et 6 de ces ordonnances, aux autorités chargées du contrôle policier de la circulation transfrontalière. Si une déclaration numérique d'entrée sur le territoire n'était pas possible dans des cas exceptionnels, il faut respecter l'obligation en vertu de la Phr. 1 en remettant au transporteur une déclaration écrite

Version du 16/11/2020

de substitution sur le modèle de l'Annexe 2 des ordonnances concernant les déplacements après constatation d'une situation épidémique de portée nationale par le Parlement allemand du 5 novembre 2020 (BAZ AT 06/11/2020 B5). En cas d'entrée sur le territoire par voie terrestre en provenance d'une zone à risque en vertu du Par. 4 sans recours à un transporteur, l'avis de substitution en vertu de la Phrase 3 doit être transmis immédiatement aux services sanitaires compétents dans le respect de l'obligation en vertu de la Phrase 1. Pour le cas en vertu du Par. I Numéro 1 Phr. 5 et 6 des ordonnances concernant les déplacements après constatation d'une situation épidémique de portée nationale par le Parlement allemand du 5 novembre 2020 (BAZ AT 06/11/2020 B5), il faut présenter cet avis de substitution sur demande aux autorités chargées du contrôle policier de la circulation transfrontalière. Les personnes concernées par le Par. 1 Phr. 1 sont en outre tenues d'informer immédiatement les services sanitaires compétents si dans les dix jours suivant l'entrée sur le territoire, des symptômes typiques d'une infection au coronavirus SARS-CoV-2 dans le sens des critères actuellement en vigueur du Robert Koch-Institut se manifestent.

(3) Pour la période d'isolement, les personnes concernées par le Par. 1 Phr. 1 sont soumises à la surveillance des services sanitaires compétents. En vertu de l'Art. 1 Par. 1 Phr. 1 et 2 du Règlement sur l'obligation de test de personnes entrant sur le territoire national en provenance de zones à risque du 4 novembre 2020 (BAZAT 06/11/2020 V1), les services sanitaires compétents peuvent ordonner la présentation d'un résultat de test relatif à une infection au coronavirus SARS-CoV-2 jusqu'à dix jours après l'arrivée des personnes en vertu du Par. 1 Phr. 1.

(4) Une zone à risque dans le sens du Par. 1 est un État ou une région en dehors de la République fédérale d'Allemagne pour laquelle existe un risque élevé d'infection au coronavirus SARS-CoV-2 au moment de l'entrée sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne. La classification en tant que zone à risque est effectuée par le ministère fédéral de la Santé, par le ministère des Affaires étrangères et par le ministère fédéral de l'Intérieur, de la Construction et du Territoire et est publiée par le Robert Koch-Institut sur le site Internet <https://www.rki.de/covid-19-risikogebiete>.

§ 2

Interdiction d'activité

Les personnes dans le sens de l'Art. 1 Par. 1 qui ont leur domicile à l'étranger et qui y sont soumises à une obligation d'isolement ne peuvent exercer aucune activité professionnelle au sein de la période mentionnée dans l'Art. 1 Par. 1 Phr. 1 sur le territoire du Land de Saxe.

§ 3

Exceptions à la quarantaine à domicile

(1) L'Art. 1 Par. 1 Phr. 1 ne s'applique pas aux personnes qui ne font que traverser le territoire du Land de Saxe ; elles doivent quitter directement le territoire du Land de Saxe.

(2) Sont exceptées de l'Art. 1 Par. 1 Phrase 1

1. les personnes qui, dans le cadre de la circulation frontalière avec des pays limitrophes, ont séjourné pour une raison valable moins de 12 heures dans une zone à risque en vertu de l'Art. 1 Par. 4 ou sont entrées sur le territoire fédéral jusqu'à 12 heures et dont le séjour n'avait pas pour but de faire des courses, de participer à titre

Version du 16/11/2020

privé à une manifestation culturelle, à un événement sportif, à des festivités publiques ou autre manifestation de loisir,

2. les personnes qui entrent sur le territoire fédéral pour rendre visite à des parents au premier degré, au conjoint ou au compagnon de vie n'appartenant pas au même foyer ou en raison d'un droit de garde ou d'un droit de visite alterné,
3. en respectant les concepts adéquats de protection et d'hygiène, les personnes
 - a) qui ont leur domicile dans le Land de Saxe et qui se rendent de manière impérative afin d'exercer leur profession, d'accomplir leurs études ou leur formation sur leur lieu de travail, d'études ou de formation dans une zone à risque en vertu de l'Art. 1 Par. 4 et qui reviennent à leur domicile régulièrement, au minimum une fois par semaine (frontaliers), ou
 - b) qui ont leur domicile dans une zone à risque en vertu de l'Art. 1 Par. 4 et qui se rendent de manière impérative afin d'exercer leur profession, d'accomplir leurs études ou leur formation dans le Land de Saxe et reviennent à leur domicile régulièrement, au minimum une fois par semaine (frontaliers).
4. les personnes qui, sans être des frontaliers dans le sens du Numéro 2,
 - a) entrent sur le territoire du Land de Saxe ou
 - b) ont séjourné dans une zone à risque en vertu de l'Art. 1 Par. 4,

pour une période limitée de 72 heures de manière impérative afin d'exercer leur profession, d'accomplir leurs études ou leur formation.
5. en respectant les concepts adéquats de protection et d'hygiène, les personnes dont l'activité est à ce point nécessaire et impossible à différer pour garantir des soins médicaux dans le cas particulier que le retard de temps par un test préalable de la personne dans le sens du Par. 3 Phr. 2 à 4 n'est pas envisageable,
6. en respectant les concepts adéquats de protection et d'hygiène, les personnes dont la profession est de transporter des personnes, des marchandises ou des biens au-delà des frontières par la route, le rail, par bateau ou par avion,
7. en respectant les concepts adéquats de protection et d'hygiène, les membres de haut rang du corps diplomatique et consulaire, représentants nationaux et membres du gouvernement,
8. les personnes en vertu de l'Art. 54a de la loi de protection contre les infections et
9. les membres de forces étrangères dans le sens de la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (statut des forces de l'OTAN) du 19 juin 1951 (JO 1961 II p. 1190), de la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord et les autres États participant au Partenariat pour la paix sur le statut de leurs forces (protocole additionnel au SOFA du PPP) du 19 juin 1995 (JO 1998 II pp. 1338, 1340) et de l'accord entre les États membres de l'Union européenne relatif au statut du personnel militaire et civil détaché auprès de l'État-major de l'Union européenne, des quartiers généraux et des forces pouvant être mis à la disposition de l'Union européenne dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions visées à l'article 17, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, y compris lors d'exercices, et du personnel militaire et civil des États membres mis à la disposition de l'Union européenne pour agir dans ce cadre (SOFA UE) du 17 novembre 2003 (JO 2005 II p. 19) qui entrent sur le territoire allemand ou qui y retournent à des fins de service.

Version du 16/11/2020

(3) L'Art. 1 Par. 1 Phr. 1 ne s'applique pas en outre

1. aux personnes dont l'activité est indispensable pour assurer
 - a) le fonctionnement du système de santé, en particulier les médecins, le personnel infirmier, le personnel d'assistance médicale et les auxiliaires de soins 24h/24,
 - b) la sécurité et l'ordre publics,
 - c) l'entretien des relations diplomatiques et consulaires,
 - d) le fonctionnement de la justice,
 - e) le fonctionnement de la représentation nationale, du gouvernement et de l'administration de la fédération, des lands et des communes, ou
 - f) le fonctionnement des organes de l'Union européenne et d'organisations internationales,
2. aux personnes qui entrent sur le territoire
 - a) pour rendre visite à des parents au deuxième degré,
 - b) pour un traitement médical urgent ou
 - c) pour aider ou soigner des personnes nécessiteuses,
3. aux personnes qui sont accréditées par le comité d'organisation respectif pour préparer, exécuter et conclure des manifestations sportives internationales ou la participation à ces rencontres ou qui sont conviées par une fédération sportive nationale à participer à des entraînements et des formations, ou
4. aux personnes qui rentrent de vacances d'une zone à risque dans le sens de l'Art. 1 Par. 4 et qui ont passé directement avant leur retour de leur lieu de vacances un test négatif concernant une infection au coronavirus SARS-CoV-2, si
 - a) sur la base d'un accord entre la République fédérale d'Allemagne et le gouvernement national concerné, des mesures épidémiologiques spéciales ont été prises sur place (concept de protection et d'hygiène) pour des vacances passées dans une zone à risque,
 - b) si la situation infectieuse dans la zone à risque respective ne s'oppose pas au non-respect de l'obligation en vertu de l'Art. 1 Par. 1 Phr. 1 et si
 - c) le ministère des Affaires étrangères n'a pas publié un avertissement de voyage en raison d'un risque d'infection élevé sur son site Internet sous <https://www.auswaertiges-amt.de/de/ReiseUndSicherheit/reise-und-sicherheitshinweise> pour la région concernée.

La Phrase 1 ne s'applique que si les personnes possèdent un résultat de test négatif concernant une infection au coronavirus SARS-CoV-2 sous forme papier ou électronique en allemand, en anglais ou en français et le présentent immédiatement sur demande aux services sanitaires dans les dix jours suivant l'entrée sur le territoire. Le test ne doit pas avoir été fait plus de 48 heures avant l'entrée sur le territoire. Il doit satisfaire aux exigences du Robert Koch-Institut publiées sur l'Internet à l'adresse <https://www.rki.de/covid-19-tests>. Le résultat de test en vertu de la Phrase 2 doit être conservé dix jours minimum après l'entrée sur le territoire.

Version du 16/11/2020

(4) Dans des cas justifiés, les services sanitaires compétents peuvent sur demande autoriser d'autres exceptions en présence d'une raison valable.

(5) L'Art. 1 ne s'applique pas aux personnes qui entrent sur le territoire du Land de Saxe afin d'y travailler pour trois semaines au minimum par roulement ou pour un certain temps en cours d'année et qui viennent d'une zone à risque en vertu de l'Art. 1 Par. 4 (travailleurs saisonniers), si sur le lieu de leur hébergement et de leur travail, des mesures d'hygiène et des dispositifs d'entreprise au niveau des groupes ont été pris dans les 10 premiers jours de leur entrée sur le territoire pour éviter les contacts en dehors du groupe de travail qui équivalent à un isolement en vertu de l'Art. 1 Par. 1 Phrase 1, et qu'ils ne quittent l'hébergement que pour exercer leur activité. Les services sanitaires compétents devront contrôler le respect des conditions en vertu de la Phrase 1.

(6) Les Par. 1 à 5 ne s'appliquent que si les personnes qui y sont caractérisées ne présentent aucun symptôme typique d'une infection au coronavirus SARS-CoV-2 dans le sens des critères actuels du Robert Koch-Institut.

(7) Les personnes en vertu des Par. 2 à 5 doivent consulter un médecin ou un centre de test pour faire réaliser un test si des symptômes typiques d'une infection au coronavirus SARS-CoV-2 dans le sens des critères actuels du Robert Koch-Institut se manifestent dans les dix jours suivant l'entrée sur le territoire. Elles sont en outre tenues d'en informer immédiatement les services sanitaires compétents.

§ 4

Raccourcissement de la durée d'isolement

(1) L'isolement en vertu de l'Art. 1 Par. 1 Phr. 1 s'achève au plus tôt cinq jours après l'entrée sur le territoire si une personne possède un résultat de test négatif concernant une infection au coronavirus SARS-CoV-2 sous forme papier ou électronique en allemand, en anglais ou en français et le présente immédiatement sur demande aux services sanitaires dans les dix jours suivant l'entrée sur le territoire. Le test ne doit pas avoir été fait plus de cinq jours après l'entrée sur le territoire fédéral. Il doit satisfaire aux exigences du Robert Koch-Institut publiées sur l'Internet à l'adresse <https://www.rki.de/covid-19-tests>.

(2) La personne doit conserver le certificat médical au minimum pendant dix jours après son arrivée sur le territoire.

(3) L'isolement en vertu de l'Art. 1 Par. 1 Phr. 1 est fixé pour la durée nécessaire à la réalisation d'un test en vertu du Par. 1.

(4) La personne en vertu du Par. 1 doit consulter un médecin ou un centre de test pour faire réaliser un test si des symptômes typiques d'une infection au coronavirus SARS-CoV-2 dans le sens des critères actuels du Robert Koch-Institut se manifestent dans les dix jours suivant l'entrée sur le territoire.

(5) Les Par. 1 à 5 s'appliquent en conséquence aux personnes qui sont concernées par l'Art. 3 Par. 5.

§ 5

Mise à exécution

En dehors des services sanitaires, les autorités de police locales compétentes sont chargées de faire respecter ce règlement si les services sanitaires compétents ne peu-

Version du 16/11/2020

vent pas être joints ou intervenir à temps. En l'occurrence, les autorités de police locales doivent immédiatement informer les services sanitaires compétents des mesures prises.

§ 6

Prescription d'amende

Est en infraction dans le sens de l'Art. 73 Par. 1a Numéro 24 de la loi de protection contre les infections quiconque, avec préméditation ou par négligence

1. ne s'isole pas contrairement à l'Art. 1 Par. 1 Phr. 1, sauf en présence d'une exception en vertu de l'Art. 3 Par. 1 à 5 ou Art. 4,
2. ne se rend pas directement à son domicile principal ou secondaire ou dans un autre hébergement permettant de s'isoler, contrairement à l'Art. 1 Par. 1 Phr. 1,
3. reçoit, contrairement à l'Art. 1 Par. 1 Phr. 3, la visite de personnes qui ne font pas partie de son foyer,
4. ne contacte pas ou pas immédiatement les services sanitaires compétents, contrairement à l'Art. 1 Par. 2 Phr. 1 ou 6,
5. exerce une activité professionnelle contrairement à l'Art. 2,
6. ne quitte pas directement le territoire du Land de Saxe contrairement à l'Art. 3 Par. 1,
7. ne présente pas ou pas immédiatement le résultat de test sur demande aux services sanitaires compétents, contrairement à l'Art. 3 Par. 3 Phr. 2,
8. n'informe pas ou pas avant le début de la prise de travail les services sanitaires compétents, contrairement à l'Art. 3 Par. 5 Phr. 2,
9. ne consulte pas un médecin ou un centre de test pour faire réaliser un test, contrairement à l'Art. 3 Par. 7 Phr. 1,
10. n'informe pas ou pas immédiatement les services sanitaires compétents, contrairement à l'Art. 3 Par. 7 Phr. 2,
11. ne présente pas ou pas immédiatement aux services sanitaires compétents sur demande le résultat de test, contrairement à l'Art. 4 Par. 1,
12. ne consulte pas un médecin ou un centre de test pour faire réaliser un test, contrairement à l'Art. 4 Par. 4.

§ 7

Entrée en vigueur, invalidation

Ce règlement entre en vigueur le 2 novembre 2020. Le Règlement saxon relatif à la quarantaine contre le coronavirus du 25 juin 2020 (SächsGVBl. p. 278), amendé en dernier lieu par le règlement du 29 septembre 2020 (SächsGVBl. p. 515), expire simultanément.

Dresde, le 30 octobre 2020

Version du 16/11/2020

**La ministre des Affaires sociales
et de la Cohésion sociale du Land de Saxe
Petra Köpping**